

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Un mariage pour une dette ? Autour d'une 'conventio' hainuyère (Baisieux, 1205)

Nieus, Jean-Francois

Published in:

Germanie, pouvoir et genre. Mélanges d'histoire médiévale offerts à [N.]

Publication date:

2026

Document Version

Version revue par les pairs

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nieus, J-F 2026, Un mariage pour une dette ? Autour d'une 'conventio' hainuyère (Baisieux, 1205). dans J Audebrand, S Joye, T Lienhard, T Martine, I Rosé & J Schneider (eds), Germanie, pouvoir et genre. Mélanges d'histoire médiévale offerts à [N.]. Publications de la Sorbonne.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Un mariage pour une dette ? À propos d'une *conventio* hainuyère (Baisieux, 1205)

Les alliances matrimoniales et les échanges de biens parfois complexes qui les accompagnent ont donné lieu à la rédaction d'instruments écrits tout au long de la période médiévale¹. Cependant, affaire de laïcs par essence, les contrats de mariage se sont mal conservés, y compris ceux des siècles centraux du Moyen Âge, rédigés en plus grand nombre sans doute qu'auparavant, mais condamnés à disparaître avec les archives familiales qui les avaient recueillis. Les accords nuptiaux de l'aristocratie de rang infra-comtal, en particulier, sont d'une telle rareté jusqu'au XIII^e siècle que chaque témoin se doit d'être collecté et examiné avec soin². Ainsi, parmi les dizaines de milliers d'actes recensés dans l'actuel espace belge avant 1250³, il ne se trouve guère que six ou sept documents de cet ordre, en majorité associés aux grandes familles nobles du comté de Flandre⁴. L'un des premiers, daté de 1205, nous entraîne tout de même vers un milieu chevaleresque plus modeste du Hainaut voisin⁵. C'est une *conventio* prénuptiale centrée sur la dotation maritale, donc en somme une « charte de douaire », dont les modalités paraissent toutefois s'écarter des pratiques ordinaires – ou supposées telles – et amènent à s'interroger sur les ressorts de l'alliance. Le décryptage de cet inédit singulier sera l'objet de ces quelques pages.

Aujourd'hui conservée dans la série B des Archives départementales du Nord, la *conventio* de 1205 provient en réalité de l'abbaye bénédictine de Crespin, près de Quiévrain (entre Mons et Valenciennes), où le mauriste dom Queinsert en a tiré une copie en 1772⁶. Ce sont les archivistes lillois du XIX^e siècle qui l'ont déroutée vers le fonds de l'ancienne Chambre des comptes⁷. Rien n'indique toutefois qu'elle ait été gardée à Crespin dès l'origine⁸. L'abbaye était possessionnée tout autour du village dont le futur époux porte le nom, à savoir Baisieux (au sud de Quiévrain), où elle achètera

¹ Philip Reynolds, John Witte (éd.), *To Have and to Hold. Marrying and its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

² À l'instar de ceux étudiés par Laurent Morelle, « Mariage et diplomatie : autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais, 1163-1181 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 146, 1988, p. 225-284 (version anglaise dans Reynolds, Witte (éd.), *To Have and to Hold, op. cit.*, p. 165-214) ; id., « Une charte nuptiale laonnoise de 1158 conservée en original », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 146, 168, 2010, p. 209-224.

³ Thérèse de Hemptinne et al. (éd.), *Diplomata Belgica. The diplomatic sources from the medieval Southern Low Countries*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, depuis 2015 : <http://www.diplomata-belgica.be> (dorénavant : DiBe). Cette base recense à ce jour un peu moins de 40.000 actes. Dans la suite des notes, l'identifiant DiBe des documents cités est indiqué chaque fois qu'il y a lieu.

⁴ Thérèse de Hemptinne, Adriaan Verhulst, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (juli 1128-september 1191)*, t. 2/1, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1988, p. 271-273, n° 171 (1157 ; DiBe 5249) ; Félix Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, t. 3, Douai, L. Crépin, 1877, p. 66-68, n° 48 (1209 ; DiBe 32173) ; Édouard Hautcoeur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. 1, Lille, L. Quarré, 1873, p. 4-5, n° 5 (1230 ; DiBe 18811) ; Théodore Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Lille, L. Danel, 1873, p. 259-260, n° 117 (1242 ; DiBe 21769).

⁵ Lille, AD Nord, B 1544, n° 262 bis (DiBe 34422 et 35847 ; il y a doublon). L'acte est édité en fin d'article.

⁶ Paris, BnF, Coll. Moreau, t. 107, fol. 205r-v.

⁷ L'entrée qui le concerne dans le grand inventaire de Godefroy (1784) est une addition du début du XIX^e siècle : Lille, AD Nord, B 174, p. 316.

⁸ Il ne présente aucune note dorsale comparable à celles des originaux de Crespin.

encore un gros fief à la fin du XIV^e siècle⁹ ; il est donc possible que notre document ait circulé en marge d'une transaction tardive. Initialement, ses deux parties – il s'agit en effet d'un chirographe – durent être partagées entre le futur beau-père, Garin d'Aulnoy-lez-Valenciennes, et son gendre Baudri de Baisieux¹⁰. C'est celle de Baudri qui nous est parvenue : outre que Baisieux et Quiévrain sont proches de Crespin, il faut préciser que, vers le milieu du XIII^e siècle, le dos du parchemin a été utilisé pour y inscrire une liste de soixante-sept noms (de censitaires ?) répartis entre onze localités qui se concentrent au nord de Baisieux¹¹. Il est probable que l'acte ainsi recyclé ait été adjoint, plié en deux ou en quatre, à un quelconque écrit de gestion seigneuriale récupéré par les moines de Crespin à une époque indéterminée.

L'accord (*conventio, pactio*) a été conclu dans un cadre purement séculier, en l'occurrence devant la cour de Gautier II de Quiévrain, un représentant de la meilleure noblesse hainuyère¹² dont le futur mari tient ses terres. Le bon usage préconisé cinq ans plus tôt par la grande « charte féodale » du Hainaut est ainsi respecté à la lettre¹³. Le chirographe qui en garde mémoire, d'aspect soigné quoique banal, a été rédigé en style objectif, sans fioritures rédactionnelles. Il expose que Baudri, fils d'un certain Jean de Baisieux, s'engage à épouser le moment venu la fille encore mineure (*puellula*) de Garin d'Aulnoy-lez-Valenciennes et à lui donner en douaire (*dos*) une somme de 200 lb. de Valenciennes prélevée sur les terres qu'il tient du sire de Quiévrain – sauf celles formant le douaire de sa mère, non nommée¹⁴. Ce douaire en argent, qui semble remplacer la traditionnelle portion des biens du mari, est un quasi-hapax dans les sources régionales du temps¹⁵. Mais ce sont aussi les garanties obtenues par le père de la fillette qui font la singularité de la transaction. Dès l'entame de l'acte, Garin d'Aulnoy obtient que son futur beau-fils se mette sous sa garde aux côtés de sa fille (*tam Baldricum quam filiam suam ad se detinebit et eis necessaria providebit*) jusqu'au mariage. Et puis, en fin d'acte, comme si la chose avait été négociée dans un second temps, il s'arroge le contrôle des terres de Baudri (*terram Baldrici tenebit*) durant la même période, et entend dans la foulée être dédommagé de 130 lb. si la mort de l'un des deux fiancés compromet la noce, ou encore de 60 lb. si sa fille meurt après mariage sans avoir enfanté.

⁹ Voir l'étude vieillie mais scrupuleusement documentée d'Émile Trelcat, *Histoire de l'abbaye de Crespin, ordre de Saint Benoît*, 2 vol., Paris, A. Savaète, 1923 (au t. 1, p. 164-166, pour l'achat du fief de Baisieux), ainsi que les dossiers Lille, AD Nord, 4 H 72 et 4 H 114-117 (XIV^e-XVIII^e siècles). Baisieux : Belg., Hainaut, Mons, Quiévrain.

¹⁰ Ou le sire de Quiévrain, seigneur de Baudri et garant de la *conventio*, à la place de ce dernier ? C'est concevable, mais invérifiable.

¹¹ Baisieux, Boussu, Élouges, Hensies, Montroeuil-sur-Haine, Neuville (à Hensies), Pommeroeul et Quiévrain dans la Belgique actuelle, et Quiévrehain, Thivencelle et Valenciennes – qui fait figure d'intruse – en France.

¹² Daniel Dereck, « La noblesse dans le comté de Hainaut du XI^e au XIII^e siècle. Aperçu général », dans Jean-Marie Cauchies, Jean-Marie Duvoisquel (éd.), *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, t. 1, Mons, Hannonia, 1983, p. 583-597, ici p. 585 et 588.

¹³ Charles Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. 1, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, 1871, p. 3-6 (DiBe 4663) : *Si homo ducens uxorem de feodo eam dotare voluerit, hoc per dominum feodi et per testimonium hominum ipsius domini fieri oportet*.

¹⁴ Aulnoy-lez-Valenciennes : Fr., Nord, Valenciennes, ch.-l. cant. Aulnoy et Baisieux sont distants de 15 km.

¹⁵ Un douaire de 300 lb. constitué en 1248 par le chevalier flamand Arnoul d'Impegem (Cyprianus Coppens, *Cartularium Affligemense ab anno 1245 ad annum 1253*, Hekelgem, Abdij Affligem, 1968, p. 22-23, n° 44) est l'unique cas relevé par Philippe Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1991, p. 263 et 585.

On note enfin que ces dispositions sont entourées de solides garanties. Le seigneur de Quiévrain les approuve de manière très appuyée – faut-il conjurer sa réticence ? – et s'en porte personnellement garant (*ostagium*) à hauteur de 100 marcs, sous le regard de douze de ses vassaux. De plus, dix autres individus, en majorité différents des témoins, lui emboîtent le pas pour 40 lb. chacun, soit un montant cumulé de 400 lb. Parmi eux, « le seigneur Henri, oncle de Baudouin [IX/VI de Flandre-Hainaut], empereur de Constantinople », en vérité impliqué en tant que sire de Sebourg et Angre¹⁶, deux villages des environs.

Voilà pour le contenu de la *conventio* de 1205, qu'aucun autre écrit n'éclaire à la marge. Son interprétation est d'autant plus délicate que ses principaux protagonistes ne sont pas des gens connus : on ignore tout de leur situation familiale et patrimoniale. Seuls des éléments indirects, rapportés au profil de la vingtaine d'hommes qui encadrent la transaction, aident à se faire une idée des milieux dans lesquels ils évoluent.

De manière frustrante, « Baudri, fils de Jean de Baisieux », est donc un complet inconnu, à l'instar de son père. Impossible de savoir s'il était apparenté à cet Adam de Baisieux, témoin de l'existence d'une famille éponyme au XII^e siècle, qui souscrit un acte de Gautier de Quiévrain pour l'abbaye de Crespin en 1182¹⁷. Du moins est-il probable, même si le texte n'en dit rien, que des parents de Baudri de Baisieux figurent parmi les individus du même nom qui servent de témoin (Alard) ou de garants (Gilles, Hugues, peut-être Nicolas et Guillaume¹⁸) dans la *conventio*. Dans leurs rangs, le dénommé Gilles échappe au mutisme des sources grâce à ses donations aux bénédictins des environs : on le voit remettre ses dîmes du hameau de Petit-Baisieux à Crespin en 1212¹⁹ et, trente ans plus tard, céder des terres du village contigu d'Angre à l'abbaye de Saint-Ghislain²⁰. Peut-être les quatre garants qui se réclament de Rombies, autre lieu tout proche, sont-ils également des consanguins de Baudri (du côté maternel ?) ; l'un ou l'autre apparaît à l'occasion dans le sillage de Henri de Sebourg-Angre, en qualité de chevalier²¹. En conclusion, Baudri de Baisieux et ceux qui l'entourent semblent appartenir aux franges inférieures de la chevalerie hainuyère, celles qui gravitent dans l'ombre de barons tels que Gautier de Quiévrain et n'émergent que sporadiquement dans la documentation écrite, même au tournant des XII^e et XIII^e siècles. Mais le profil reste bien « élitare » : après tout, la somme d'argent promise en douaire est coquette et l'arrangement des fiançailles mobilise largement le monde seigneurial local.

¹⁶ Voir Gislebert de Mons, *Chronicon Hanoniense*, chap. 34, éd. par Léon Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1904, p. 67.

¹⁷ Acte aujourd'hui égaré, connu par une photographie insérée dans Trelcat, *Histoire de l'abbaye de Crespin*, op. cit., t. 1, p. 75 (*S. Ade de Baisiuh*).

¹⁸ Nicolas et Guillaume ne sont cités que par leur prénom, mais clôturent l'énumération des otages derrière Gilles et Hugues.

¹⁹ Paris, BnF, Coll. Moreau, t. 116, fol. 141.

²⁰ Acte perdu, résumé au XVIII^e siècle par dom Baudry, *Annales de Saint-Ghislain*, éd. par Frédéric de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. 8, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1848, p. 341. Angre : Belg., Hainaut, Mons, Honnelles.

²¹ On rencontre Simon de Rombies dans acte comtal en 1186 et dans la suite de Henri de Sebourg en 1207 : Charles Duvivier, *Actes et doc. anciens intéressant la Belgique*, t. 2, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1903, p. 128-131, n° 63 ; Tournai, Archives de l'État, Coll. des cartulaires, n° 16 bis, fol. 49v (*DiBe* 3029 et 25877). Hugues de Rombies souscrit un acte du même Henri en 1219 : Lille, AD Nord, 28 H 19, n° 709 (*DiBe* 33125). Rombies : Fr., Nord, Valenciennes, Marly, Rombies-et-Marchipont.

Garin d'Aulnoy-lez-Valenciennes, le père de la jeune fille, se laisse, lui, entrapercevoir dans deux chartes à une vingtaine d'années d'intervalle, en 1198 et en 1219²². La seconde fois, il est mentionné dans un groupe de trois vassaux de Hellin, seigneur d'Aulnoy-lez-Valenciennes et bouteiller héréditaire de Hainaut²³ ; il n'était donc pas lui-même sire d'Aulnoy. Sa première occurrence, plus révélatrice, a lieu dans un acte des échevins de Valenciennes passé en présence du comte de Hainaut, qui se referme sur une liste d'une vingtaine de souscripteurs, tous hommes ou officiers de Baudouin VI²⁴. Parmi eux, outre Garin, on trouve ses futurs co-vassaux de 1219²⁵ ainsi que trois témoins de la *conventio* de 1205²⁶. Tous ces gens appartiennent à un même groupe aristocratique en vue, lié à l'origine au château de Valenciennes et désormais associé au gouvernement de la ville aux côtés de ses édiles, tout en étant représenté dans l'entourage comtal. De fait, des hommes tels que Jean de Sepmeries, Dreu II de Wargnies, Ségard de Marly (ou « de Valenciennes ») et *Werricus de Petra* – autant de témoins de la *conventio* – figurent en bonne place dans les souscriptions des actes comtaux émis dans le Valenciennois²⁷, et certains sont même cités dans la chronique de Gislebert de Mons comme conseillers et *commilitones* de Baudouin V²⁸. Deux noms récurrents dans ce milieu autour des années 1180-1190 retiennent spécialement l'attention, à savoir Simon et Hugues d'Aulnoy, également épinglés par Gislebert de Mons²⁹, et dont le premier fait partie des « pairs » du château du Valenciennes³⁰. L'un d'eux est en toute hypothèse le prédécesseur de Garin d'Aulnoy. Celui-ci, pour mal documenté qu'il soit, paraît donc bien appartenir à une élite valenciennoise à la fois proche du pouvoir comtal et en étroite accointance avec la société urbaine. Il est significatif que le rédacteur use à son égard du vocable *dominus*, qu'il réserve ailleurs au sire de Quiévrain et à l'oncle de l'empereur Baudouin.

²² Mentions déjà relevées par Étienne de Béthune-Sully, « Aulnoy », *Bull. de la Société d'études de la province de Cambrai*, 43, 1955, p. 1-62, ici p. 3.

²³ Lille, AD Nord, 32 H 5, n° 33 (DiBe 36911) : *presentibus scilicet Simone de Genelain, Drogon de Sautain et Garino de Alneto, predicti Hellini hominibus*. Pour la datation de cette lettre, voir *ibid.*, n° 19 (DiBe 33308). Sur Hellin d'Aulnoy : G. Alquier, « Les grandes charges du Hainaut », *Revue du Nord*, 21, 1935, p. 5-31, ici p. 14-15.

²⁴ Duvivier, *Actes et doc. anciens*, op. cit., t. 2, p. 257-259, n° 131 (DiBe 3904).

²⁵ Simon de Jenlain, Dreu de Sautain.

²⁶ Jean de Sepmeries (comme juge comtal), Ségard de Marly, *Werricus de Petra*.

²⁷ Aubertus Miraeus, Joannes Franciscus Foppens, *Opera diplomatica et historica*, t. 1, Louvain, G. Denique, 1723, p. 721, n° CXXI (DiBe 3969) ; Duvivier, *Actes et doc. anciens*, op. cit., t. 2, p. 221-225, 228-230, 238-240 et 255-257, n°s 112-113, 116, 121-122 et 130 (DiBe 3054-3058) ; Benoît-Michel Tock, « La diplomatie urbaine au XII^e siècle dans le Nord de la France », dans Walter Prevenier, Thérèse de Hemptinne (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Louvain/Appeldoorn, Garant, 2000, p. 501-522, ici p. 519-520 (DiBe 5460). Voir aussi les actes cités *infra*, n. 29.

²⁸ Gislebert de Mons, *Chronicon Hanoniense*, op. cit., p. 139, 142, 155, 165, 175, 213, 217, 220, 274 et 328 : occurrences de Ségard de Marly et de Gautier I^{er} de Wargnies, le père de Dreu II. Sur les Wargnies, voir Fernand Vercauteren, « La charte-loi de Wargnies-le-Petit (mai 1245) », *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 142, 1976, p. 287-340, ici p. 302-304.

²⁹ Aubertus Miraeus, Joannes Franciscus Foppens, *Opera diplomatica et historica*, t. 2, Louvain, G. Denique, 1723, p. 836, n° XLV (DiBe 7592) ; Charles Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien (pagus Hainoensis) du VII^e au XII^e siècle*, Bruxelles, F.-J. Olivier, 1865, p. 652-654, n° 150 quinquies (DiBe 7372) ; *id.*, *Actes et doc. anciens*, op. cit., t. 2, p. 131-133 et 137-138, n°s 64 et 67 (DiBe 3030 et 3033) ; Joseph Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, t. 1, Paris, E. Leroux, 1894, p. 348, n° 505 (DiBe 2943) ; Gislebert de Mons, *Chronicon Hanoniense*, op. cit., p. 143, 213 et 328.

³⁰ Miraeus, Foppens, *Opera diplomatica et historica*, op. cit., t. 2, p. 834, n° XLI (DiBe 7590).

Si les plus distingués parmi les douze hommes qui témoignent en 1205 font plutôt partie de l'environnement social de Garin d'Aulnoy³¹, on devine qu'un équilibre entre les parties a tout de même été respecté. En revanche, les dix garants, qui forment un groupe géographiquement plus compact dominé par les « Baisieux » et les « Rombies »³², ont nécessairement une affinité avec Baudri de Baisieux, qu'ils doivent obliger à respecter ses engagements.

À cet égard, il est temps d'observer que le recours aux sûretés personnelles et aux obligations pécuniaires n'est pas une habitude dans les contrats matrimoniaux. Au XIII^e siècle, qui le voit se développer, il est plutôt caractéristique des accords politiques et, surtout, des opérations de crédit³³. N'est-ce pas cette dernière piste qu'il convient d'explorer pour comprendre la *conventio* de 1205 ? Garin, incarnation d'une aristocratie périurbaine prospère, ne serait-il pas le créancier de Baudri, représentant d'une élite rurale désargentée ? Le projet de mariage apparaîtrait dès lors comme un aspect du dispositif mis en place pour garantir le recouvrement de la créance, implicitement convertie en dotation paternelle pour la fille de Garin. L'hypothèse n'explique pas forcément la monétisation du douaire, qui répond peut-être à une autre logique³⁴, mais bien les autres traits remarquables de l'accord pré-nuptial : que Garin obtienne la mise en gage des terres de Baudri, et même, de façon spectaculaire, la garde de sa personne (une sorte de prise de corps ?) ; qu'il s'assure de recevoir un fort montant d'argent si le mariage n'a pas lieu (130 lb. : la créance majorée des intérêts ?) ; et qu'il exige des garanties pécuniaires de l'entourage de Baudri.

Si rien ne démontre que le document esseulé que nous venons de découvrir reflète des usages courants à l'orée du XIII^e siècle, il est tout de même permis de se demander si les sources encore disponibles – dont on a redit les déséquilibres – ne surexposent pas les douaires « coutumiers » constitués d'une partie des richesses immobilières du mari (des terres, une résidence, certains droits), qui affleurent assez facilement dans la masse des écrits entourant les transferts patrimoniaux. Les échanges en numéraire entre les époux, ou entre leurs familles, ont dû laisser moins de traces indirectes. La documentation anglaise des XII^e-XIII^e siècles, plus riche et diversifiée que celle du Continent, surtout pour le versant séculier, offre plus d'exemples de marchandages matrimoniaux imbriqués dans des transactions financières de toutes sortes, qui semblent parfois avoir été la raison première des unions³⁵. Elle invite à la réflexion.

³¹ C'est certainement le cas de Jean de Sepmeries, Dreu de Wargnies, Ségard de Marly et *Werricus de Petra*, peut-être aussi de Pierre d'Onnaing et Gautier de Frasnay.

³² Les autres étant Henri de Sebourg-Angre, *Brixtius* de Quarouble et Gérard *Waignars*. Ce dernier est surtout attesté comme bailli comtal en Flandre (Walter Prevenier, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*, t. 2, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 1964, p. 271, n. 2), mais on le repère en 1207 dans l'entourage de Henri de Sebourg, flanqué de Simon de Rombies : Tournai, Archives de l'État, Coll. des cartulaires, n° 16 bis, fol. 49v (*DiBe* 25877).

³³ Godding, *Le droit privé*, *op. cit.*, p. 441-448.

³⁴ Le fait que le patrimoine de Baudri soit déjà grevé par le douaire de sa mère joue-t-il un rôle ?

³⁵ Richard H. Helmholz, « Marriage Contracts in Medieval England », dans Reynolds, Witte (éd.), *To Have and to Hold*, *op. cit.*, p. 260-286. Voir aussi les textes mis en œuvre par Claire de Trafford, *The Contract of Marriage. The Maritagium from the Eleventh to the Thirteenth Century*, thèse de doctorat inédite de l'université de Leeds, 1999 (consultable en ligne : https://etheses.whiterose.ac.uk/2325/1/uk_bl_ethos_369358.pdf), notamment p. 162-197.

Annexe : édition de la *conventio*

1205.

Notification de l'engagement de Baudri, fils de Jean de Baisieux, à épouser la fille de Garin d'Aulnoy[-lez-Valenciennes]. Il devra rester avec elle auprès de Garin jusqu'à ce qu'elle soit en âge de se marier, et lui donner en douaire 200 lb. de Valenciennes assignées sur les terres qu'il tient de Gautier [II], seigneur de Quiévrain. Ce dernier approuve l'accord et s'en porte garant à hauteur de 100 marcs, ainsi que le font dix autres individus pour 40 lb. chacun. En outre, Garin tiendra les terres de Baudri jusqu'au mariage, et recevra 130 lb. si celui-ci ou sa fille meurt avant le mariage, ou 60 lb. si sa fille meurt après le mariage sans avoir enfanté.

A. Original sur parchemin, hauteur 190 mm, largeur 270 mm, partie droite d'un chirographe (devise : « CYROGRAPHVM »), non scellée. Lille, AD Nord, B 1544, n° 262 bis. Le dos a reçu réglure à la mine de plomb et comporte une liste de soixante-sept noms en quatre colonnes, répartis entre onze localités (milieu du XIII^e siècle ?). Notes dorsales modernes (fin XVIII^e-début XIX^e siècle) : « 4 », « 1205 », « À copier dans le registre aux titres ».

B. Copie du 1^{er} janvier 1772 par dom Queinsert, Paris, BnF, Coll. Moreau, t. 107, fol. 205r-v, d'après A, alors conservé dans les archives de l'abbaye de Crespin.

Indiqué : Lille, AD Nord, B 174 (inventaire des archives de la Chambre des comptes de Lille par Godefroy, 1784), p. 316. – *DiBe* 34422 (avec photographies) et 35847.

Universitati^(a) fidelium notum sit quod Baldricus, filius Johannis de *Baisiu*, filiam Warini de Alneto ducere debet || in uxorem, sub tali conditione quod predictus Warinus tam Baldricum quam filiam suam ad se detinebit et eis necessaria || providebit donec ipsa filia ad annos discretionis et etatem contrahendi matrimonium pervenerit. Et cum anni et etas postu-||-laverunt, prefatus Baldricus prefatam puellulam de CC^{tis} librabus^(b) Valencenensis monete dotare tenebitur, eo tamen tenore quod se-||-predictus Baldricus prescriptam pecuniam supra totam terram suam que eum de iure contingit vel in futurum continget assignabit, ex-||-cepta terra de qua mater ipsius Baldrici dotata est, quia ista sicut debet excipi excipitur. Hanc autem conventionem Walterus vir no-||-bilis, dominus de *Kievraing*, de quo ipse Baldricus terram suam tenet, approbavit. Et quod istud ratum et firmum habebitur, Baldricus || dominum de *Kievraing* de C marcis posuit ostagium. Hanc vero dotem predictus dominus de *Kievraing* absque qualibet exactio-||-ne tenetur approbare et ad finem deducere. Cuius rei testes sunt homines sui Johannes de^(c) *Semeris*, Drogo de *Waregni*, Sewar-||-dus *des Marlis*, Hugo de *Ronbies*, Heluinus de *Ronbies*, Balduinus de *Ronbies*, Petrus d'*Oneig*, Johannes de *Hamiel*, Wal-||-terus de *Frainoit*, Werricus de *Petra*, Alardus de *Baisiu*, Hugo de *Tulim*. Ut autem hec conventio rata habeatur, sunt is-||-ti ostagii : Symon de *Ronbies* per XL libras, Heluinus de *Ronbies* per XL libras, Brictius de *Quarobi* per XL libras, Gerardus *Waig-||-nars* per XL libras, Balduinus de *Ronbies* per XL libras, Hugo de *Baisiu* per XL libras, Egidius de *Baisiu* per XL libras, Nicholaus per || XL libras, Willelmus per XL libras, dominus Henricus patruus Balduini imperatoris Constantinopolis per XL libras. Ne vero isti plegii damp-||-num aliquid incurrant, ad feodum Baldrici donec liberabuntur debent se tenere sub testimonio hominum domini Walteri de *Kie-||-vraing*, per cuius approbationem et favorem hoc totum factum est. Huic etiam pactioni interpositum est quod dominus Warinus terram Bal-||-drici tenebit donec filiam suam duxerit in uxorem ; ipsa vero existente desponsata, Warinus terre Baldrici penitus renun-||-ciabit. Si autem

Baldricum ante desponsationem filie Warini debitum mortis exsolvere contigerit, Warinus CXX libras et X || super terram Baldrici computando tenetur recipere. Si vero filiam Warini ab hoc seculo migrare contigerit innupta, Warinus to-||-tidem libras similiter recipiet. Facto autem utrorumque matrimonio, si uxor primo viam universe carnis absque herede ingres-||-sa fuerit, Warinus solummodo LX libras recipere tenebitur. Huic totali conventioni interfuit dominus Walterus de Kie-||-vraing, quam poscente Baldrico approbavit et fier[i per]misit^(d). Actum anno Domini M° CC° V°.

(a) *Sic A, lire Universitati.* – (b) *Sic A, pour libris.* – (c) *Mot suscrit A.* – (d) *Déchirure en A ; indulsit B.*